

Assemblée Nationale
Loi n ° 03/2016
Protection des données personnelles
Préambule

La pertinence de la vie privée, ou plutôt, du droit à la protection des données personnelles, constitue, aujourd'hui, une acquisition régulière, tant au niveau régional qu'international, avec un impact sur presque tous les pays du monde.

La relation entre les données d'identification et la vie de leurs détenteurs est étroite et des éléments tels que nom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique, etc. permettent à toute personne utilisant des moyens technologiques modernes pour accéder la vie privée d'autrui à diverses fins.

São Tomé e Príncipe, en tant qu'État appartenant à la communauté mondiale, affirme, à travers le présent Diplôme, le principe selon lequel la vie privée doit être protégée, sans préjudice des avantages les plus variés découlant de la circulation des données à caractère personnel. Par conséquent, il est clair qu'il existe un cadre juridique qui guide ces deux vecteurs.

Conformément aux changements inhérents au processus de développement socio-économique, en tenant compte des stipulations de la Constitution de la République et d'autres instruments juridiques efficaces à São Tomé et Príncipe, ce diplôme établit les conditions dans lesquelles l'utilisation de données à caractère personnel est autorisée, les conditions dans lesquelles les contrôleurs de données et leurs propriétaires peuvent procéder afin de garantir les droits et les obligations.

La présente Loi établit trois lignes pertinentes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, la circulation des données à caractère personnel et, enfin, la responsabilité résultant du non-respect des obligations de protection.

Premièrement, le consentement du titulaire et des situations de besoin limitées sont des exigences fondamentales pour le traitement des données à caractère personnel.

Deuxièmement, le transfert de données à caractère personnel en dehors du territoire national est conditionnée par la garantie de protection conférée par ce système juridique.

Troisièmement, tous ceux qui, en violation de cette disposition légale, ne protègent pas les données à caractère personnel auxquelles ils ont accès seront tenus pour responsables, sous réserve des sanctions prévues aux présentes et du contenu dans d'autres lois auxquelles il fait référence.

Chapitre I
Dispositions générales

Article 1
Objet

Cette Loi vise à garantir et à protéger les données personnelles des personnes physiques.

Article 2

Principes généraux

Le traitement des données à caractère personnel doit être transparent et strictement respectueux de la vie privée et familiale, ainsi que des droits, libertés et garanties fondamentaux consacrés dans la Constitution de la République Démocratique de Sao Tomé-et-Principe, dans les instruments de droit international et législation en vigueur.

1. La présente Loi s'applique au traitement de données à caractère personnel par des moyens totalement ou partiellement automatisés, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues dans ou destinées à des fichiers manuels.

2. La présente Loi s'applique également au traitement de données à caractère personnel effectué:

a) Par le contrôleur à Sao Tomé-et-Principe;

b) Dans le cadre des activités du responsable du traitement établi à Sao Tomé-et-Principe, même si le responsable du traitement n'est pas domicilié sur le territoire;

c) En dehors du territoire national, dans un lieu où la législation de São Tomé et Príncipe est applicable, force du droit international, public ou privé;

d) Un responsable du traitement qui, n'étant pas établi à Sao Tomé-et-Principe, recourt au traitement de données à caractère personnel sur des moyens situés sur le territoire national.

3. Aux fins du numéro 2, point d), le responsable du traitement est réputé avoir recours à des moyens situés sur le territoire de Sao Tomé-et-Príncipe, lorsque les traitements des données à caractère personnel sont effectués avec des moyens situés sur le territoire national, ou lorsque des données à caractère personnel sont hébergées dans des médias situés sur le territoire de santoméen, aux fins de la présente Loi, la simple utilisation de tels moyens pour la collecte, l'enregistrement ou le transit de données à caractère personnel sur le territoire national.

4. Dans le cas du numéro 2, point d), le responsable du traitement désigne, au moyen d'une communication avec l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (ANPDP), un représentant établi à Sao Tomé-et-Principe pour le remplacer à son poste avec tous leurs droits et obligations, sans préjudice de leur propre responsabilité.

5. La présente Loi ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique dans l'exercice d'activités purement personnelles ou domestiques, à l'exception de la communication ou de la diffusion systématique.

6. La présente Loi s'applique à la vidéosurveillance et à d'autres formes de capture, de traitement et de diffusion de sons et d'images permettant l'identification de personnes lorsque le responsable du traitement a son siège à Sao Tomé-et-Principe, ou fait appel à un fournisseur d'accès aux réseaux informatiques et télématiques établis dans ce pays.

7. La présente Loi s'applique au traitement de données à caractère personnel à des fins de sécurité publique, sans préjudice des dispositions des règles spéciales contenues dans les instruments de droit international et les accords interrégionaux auxquels São Tomé e Príncipe est lié et aux études spécifiques relatives à ce secteur et aux secteurs connexes.

Article 4

Définitions

1. Aux fins de la présente loi:

a) "Données à caractère personnel": toute information de quelque nature que ce soit, quel que soit son support, y compris le son et l'image, concernant une personne physique identifiée ou identifiable ("personne concernée"), toute personne qui peut être: être identifiés directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques de son identité physique, physiologique, psychologique, économique, culturelle ou sociale ;

b) "Personne concernée": une personne physique à laquelle la personne concernée par le traitement se réfère;

c) "Traitement de données à caractère personnel" ("traitement"): toute opération ou ensemble d'opérations sur des données à caractère personnel, réalisée avec ou sans moyen automatisé, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification. modification, récupération, consultation, utilisation, communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de fourniture, de comparaison ou d'interconnexion, ainsi que blocage, suppression ou destruction;

d) "Fichier de données à caractère personnel" ("fichier"), tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessible selon des critères spécifiés, quel que soit le type ou le mode de création, de stockage et d'organisation de celui-ci;

e) "Responsable du traitement", une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou tout autre organisme qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel;

f) "Sous-traitant", toute personne physique ou morale, autorité publique, tout service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;

g) "Tiers": toute personne physique ou morale, entité publique, service ou tout autre organisme qui, à l'exception de la personne concernée, du responsable du traitement, du responsable du traitement ou de toute autre personne sous l'autorité directe du responsable du traitement. ou le sous-traitant, est habilité à traiter les données;

h) "Destinataire", la personne physique ou morale, l'entité publique, le service ou tout autre organisme auquel les données à caractère personnel sont communiquées, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. les autorités auxquelles les données sont communiquées en vertu de dispositions légales ou réglementaires à caractère organique ne sont pas considérées comme des destinataires;

i) "Consentement de la personne concernée", toute expression spécifique et informée du libre arbitre en vertu de laquelle la personne concernée accepte que ses données à caractère personnel puissent être enfreintes;

j) "Interconnexion de données", une manière de traiter la possibilité de lier les données d'un fichier avec les données d'un fichier ou de fichiers conservés par une autre personne ou d'autres personnes responsables, ou conservés par le même responsable avec un autre but;

k) "Disposition réglementaire de nature organique": la disposition contenue dans un diplôme d'organisation et de fonctionnement ou dans le statut d'une entité compétente pour la pratique des actes de traitement de données et d'autres actes visés dans la présente loi.

2. Aux fins du sous-paragraphe e) du paragraphe précédent, chaque fois que les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par une disposition légale ou réglementaire de nature organique, la personne responsable du traitement des données à caractère personnel doit être indiquée.

Chapitre II

Traitement de données

Section I

Qualité des données personnelles

Article 5

La qualité des données

1. Les données personnelles doivent être:

a) Traités légalement et dans le respect du principe de bonne foi et des principes généraux énoncés à l'article 2;

b) Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et directement liées à l'activité du responsable du traitement, et ne peuvent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;

c) Appropriées, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées puis traitées;

d) Des mesures exactes et, le cas échéant, actualisées, et des mesures appropriées sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes soient supprimées ou corrigées, en tenant compte des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles elles ont été traitées;

e) Conservés de manière à ne permettre l'identification de leurs titulaires que pendant la période nécessaire à la poursuite des fins de la collecte ou de la transformation ultérieure.

2. À la demande du responsable du traitement et d'un intérêt légitime, l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel peut autoriser la conservation de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques pendant une période plus longue que celle visée au point e) de la présente décision du numero précédent.

Article 6

Conditions de légitimité du traitement de données

Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si le titulaire des données à caractère personnel a été autorisé sans ambiguïté ou si le traitement est nécessaire pour:

a) L'exécution d'un contrat ou de contrats auxquels la personne concernée est partie ou

qui entreprennent des démarches préalables à la formation du contrat ou de la déclaration des affaires faite à sa demande;

b) Le respect de l'obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;

c) La protection des intérêts vitaux de la personne concernée si celle-ci est physiquement ou juridiquement incapable de donner son consentement;

d) L'exécution d'une tâche dans l'intérêt public ou dans l'exercice des compétences de l'Agence Nationale de la Protection des Données à caractère personnel dans laquelle le responsable du traitement ou un tiers auquel les données sont communiquées est investi;

e) La poursuite des intérêts légitimes du responsable du traitement ou du tiers auquel les données sont communiquées, à condition que les intérêts ou les droits, les libertés et les garanties de la personne concernée ne prévalent pas.

Article 7

Traitement des données sensible

1. Le traitement des données à caractère personnel relatives aux convictions philosophiques ou politiques, à l'appartenance politique ou syndicale, à la religion, à la vie privée et à la race ou à l'origine ethnique, ainsi qu'au traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle est interdit y compris les données génétiques.

2. Toutefois, le traitement des données visées au paragraphe précédent peut être effectué sous réserve des garanties de non-discrimination et des mesures de sécurité prévues à l'article 16, dans les conditions suivantes:

a) Par une disposition légale ou réglementaire de nature organique autorisant expressément le traitement des données prévues à l'alinéa précédent, ou

b) Autorisation de l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel lorsque, pour des raisons d'intérêt public importantes, un tel traitement est indispensable à l'exercice des fonctions et compétences de la personne responsable; ou

c) Lorsque la personne concernée a expressément autorisé un tel traitement.

3. Les données visées au numéro 1 peuvent être traitées ultérieurement si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) Être nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne et que la personne concernée soit physiquement ou juridiquement incapable de donner son consentement;

b) Être effectuée, avec le consentement du titulaire, par une personne morale ou une organisation à but non lucratif, de nature politique, philosophique, religieuse ou syndicale, dans le cadre de ses activités légitimes, à condition que le traitement ne concerne que: des membres de cet organe ou des personnes avec lesquelles il entretient des contacts périodiques en rapport avec ses objectifs et que les données ne sont pas divulguées à des tiers sans le consentement de ses détenteurs;

c) Concernent des données qui sont manifestement rendues publiques par leur titulaire, à condition que le consentement à leur traitement puisse être légitimement déduit de ses déclarations;

d) Être nécessaires à la déclaration, à l'exercice ou à la défense d'un droit dans une procédure judiciaire et est exercé uniquement à cette fin.

4. Le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris des données génétiques, peut être effectué lorsque cela est nécessaire aux fins de la médecine préventive, du diagnostic médical, des soins ou traitements médicaux ou de la gestion de la santé, à condition que ces données soient traitées par un professionnel de santé confidentiel ou une autre personne soumise au secret professionnel, elles sont notifiées à l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel conformément à l'article 21 et des mesures sont garanties à la sécurité de l'information.

Section II

Légitimité du traitement des données personnelles

Article 8

Activités illégales présumées, infractions pénales et infractions administratives

1. L'établissement et la tenue de registres centraux des personnes soupçonnées d'activités illicites, d'infractions pénales, d'infractions administratives et de décisions infligeant des sanctions, des mesures de sécurité, des amendes et des sanctions accessoires ne peuvent être gérés que par des services publics compétents. dispositions légales ou réglementaires de nature organique et conformes aux normes de procédure et de protection des données.

2. Le traitement de données à caractère personnel concernant des activités illégales présumées, des infractions pénales, des infractions administratives et des décisions infligeant des sanctions, des mesures de sécurité, des amendes et des sanctions accessoires peut être effectué sous réserve du respect des règles de protection des données et de sécurité de l'information. , lorsqu'un tel traitement est nécessaire aux fins légitimes de la personne concernée, à condition que ses droits, libertés et garanties ne prévalent pas.

3. Le traitement des données à caractère personnel à des fins d'enquête de la police est limité à ce qui est nécessaire pour prévenir un danger concret ou pour poursuivre une infraction particulière, pour exercer les pouvoirs prévus par une loi ou une réglementation à caractère organique; également en vertu d'un instrument de droit international ou d'un accord interrégional auquel Sao Tomé-et-Principe est lié.

Article 9

Interconnexion de données personnelles

1. Toute interconnexion de données à caractère personnel qui n'est pas prévue dans des dispositions légales ou réglementaires de nature organique est soumise à l'autorisation de l'Agence Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel demandée par le responsable du traitement ou conjointement par le responsable du traitement concerné, conformément aux dispositions du numéro 1 de l'article 22.

2. L'interconnexion de données à caractère personnel doit répondre aux exigences suivantes:

a) De se conformer à la poursuite des objectifs légaux et des intérêts légitimes des personnes responsables du traitement;

b) N'impliquent pas de discrimination ou de diminution des droits, libertés et garanties des personnes concernées;

c) Être entouré de mesures de sécurité appropriées, et;

d) Prendre en compte le type de données interconnectées.

Chapitre III

Droits de la personne concernée

Article 10

Droit d'information

1. Lors de la collecte de données à caractère personnel directement auprès de son titulaire, le responsable du traitement ou son représentant lui fournit, sauf si les informations lui sont déjà connues, les informations suivantes:

a) L'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;

b) Les objectifs du traitement;

c) Autres informations telles que:

- i. Les destinataires ou les catégories de destinataires des données;
 - ii. Le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse et les conséquences possibles si elle ne répond pas;
 - iii. L'existence et les conditions du droit d'accès et de rectification, pour autant qu'elles soient nécessaires, compte tenu des circonstances particulières de la collecte des données, afin de garantir le traitement équitable de la personne concernée.
2. Les documents sur lesquels des données personnelles sont collectées doivent contenir les informations contenues dans le numéro précédent.
 3. Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée et que, sauf si elle en a connaissance, le responsable du traitement ou son représentant fournit au responsable du traitement les informations visées au numéro 1 au moment où les données sont enregistrées ou , si une communication à des tiers est prévue, même lorsque ces données sont rapportées pour la première fois.
 4. Dans le cas de la collecte de données sur des réseaux ouverts, la personne concernée doit être informée, à moins qu'il le sache, que ses données à caractère personnel peuvent circuler sur le réseau sans conditions de sécurité, au risque d'être visualisées et utilisées par des tiers non autorisés.
 5. L'obligation de fournir des informations prévue dans le présent article peut être levée de la manière suivante:
 - a) Par une disposition légale;
 - (b) Pour des raisons de sécurité et de prévention ou d'enquête criminelle;
 - c) Lorsque, en particulier dans le cas du traitement de données à des fins de recherche statistique, historique ou scientifique, les informations provenant de la personne concernée sont impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ou lorsque la loi ou le règlement administratif stipule expressément - l'enregistrement des données ou leur divulgation, auquel cas l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel devrait être informée.
 6. L'obligation d'information contenue dans le présent article ne s'applique pas au traitement de données effectué uniquement à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires, dans le respect des droits fondamentaux de la personne concernée, tel que prévu au numéro 3 de l'article suivant.

Article 11

Droit d'accès

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, librement, sans restriction, à intervalles raisonnables et sans retard ni coût excessifs:

a) La confirmation du traitement des données le concernant ou non, ainsi que des informations sur les finalités du traitement, les catégories de données concernées et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;

b) La communication, sous une forme intelligible, de leurs données faisant l'objet d'un traitement et de toute information disponible sur l'origine de ces données;

c) Connaissance des raisons qui sous-tendent le traitement automatisé des données le concernant;

d) La rectification, la suppression ou le blocage des données dont le traitement n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, notamment en raison de la nature incomplète ou inexacte de ces données;

e) Notification à des tiers auxquels les données ont été communiquées de toute rectification, suppression ou blocage effectué en vertu de l'alinéa précédent, sauf si cela se révèle impossible ou implique un effort manifestement disproportionné, et les tiers s'engagent également rectification, suppression, destruction ou blocage des données.

2. Dans le cas du traitement de données à caractère personnel relatives à la sécurité et à la prévention ou à une enquête pénale, le droit d'accès est exercé par l'intermédiaire de l'autorité compétente du cas.

3. Dans le cas prévu au numéro 6 de l'article précédent, le droit d'accès est exercé par l'intermédiaire de l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, dans le respect des règles applicables, à savoir celles qui garantissent la liberté d'expression et d'information, la liberté d'expression, l'indépendance et le secret professionnel des journalistes.

4. Dans les cas prévus aux numéros 2 et 3, si la communication des données à la personne concernée peut porter atteinte à la sécurité, à la prévention ou aux enquêtes pénales ou à la liberté d'expression et d'information ou à la liberté de la presse, l'autorité compétente dans ce cas, l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel se bornent à informer la personne concernée uniquement des mesures prises qui ne risquent pas de porter atteinte aux montants qui doivent être sauvegardés dans ce paragraphe.

5. Le droit d'accès aux informations concernant les données de santé, y compris les données génétiques, est exercé par l'intermédiaire d'un médecin choisi par la personne concernée.

6. Lorsque les données ne sont pas utilisées pour prendre des mesures ou des décisions concernant des personnes particulières, la loi peut restreindre le droit d'accès lorsqu'il n'y a manifestement aucun risque de violation des droits, des libertés et des garanties de la personne concernée. du droit à la vie privée et ces données sont utilisées uniquement à des fins de recherche scientifique ou conservées sous forme de données à caractère personnel pendant une période n'excédant pas celle nécessaire au seul but de compiler des statistiques.

Article 12

Droit d'opposition

1. Sauf disposition contraire de la loi, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons motivées et légitimes liées à sa situation particulière, au traitement de ses données et en cas d'opposition motivée, le traitement effectué par la personne responsable ne peut plus avoir trait à de telles données.

2. La personne concernée a également le droit, à sa demande et gratuitement, de s'opposer au traitement de données à caractère personnel la concernant par le responsable du traitement aux fins du marketing direct ou de toute autre forme de prospection commerciale, ou d'être informé, avant que les données personnelles soient d'abord divulguées à des tiers à des fins de marketing direct ou utilisées pour le compte de tiers et d'avoir expressément le droit de s'opposer, sans frais, à de telles communications ou utilisations.

Article 13

Droit de ne pas être soumis à des décisions individuelles automatisé

1. Toute personne a le droit de ne pas être soumis à une décision d'effet juridique ou d'avoir un effet significatif sur elle-même, prise uniquement sur la base d'un traitement automatisé de données afin d'évaluer certains aspects de sa personnalité, en particulier ses capacités professionnelles, ses crédit, la confiance qu'ils méritent ou ses comportement.

2. Sans préjudice du respect des dispositions restantes de la présente Loi, une personne peut être soumise à une décision prise en vertu du numéro 1 si:

a) Prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et à condition que sa demande de conclusion ou d'exécution du contrat ait été satisfaite ou que des mesures appropriées soient en place pour protéger ses intérêts légitimes, en particulier: droit de représentation et d'expression;

b) Autorisé par la loi à établir des mesures pour protéger les droits et intérêts légitimes de la personne concernée.

Article 14
Droit de compensation

1. Toute personne ayant subi un dommage à la suite d'un traitement illégal de données ou de tout autre acte violant une disposition légale ou réglementaire en matière de protection des données à caractère personnel a le droit d'obtenir réparation du responsable du traitement par le responsable du traitement.

2. Le responsable du traitement peut être partiellement ou totalement libéré de cette responsabilité s'il prouve que le fait qui a causé le dommage ne lui est pas imputable.

Chapitre IV
Sécurité et confidentialité du traitement

Article 15
Sécurité du traitement

1. Le responsable du traitement met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, la modification, la diffusion ou l'accès non autorisé, en particulier lors du traitement réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite et assurer, compte tenu des connaissances techniques disponibles et des coûts résultant de son application, un niveau de sécurité suffisant contre les risques liés au traitement et la nature des données à protéger.

2. Le responsable du traitement choisit, en cas de traitement pour son propre compte, un sous-traitant offrant des garanties suffisantes sur le plan de la sécurité technique et de l'organisation du traitement à effectuer, et s'assure du respect de ces mesures.

3. L'exécution des opérations de traitement en sous-traitance est régie par un contrat ou un acte juridique liant le sous-traitant au responsable du traitement et stipulant notamment que le sous-traitant n'agit que sur instructions du responsable du traitement et que Il est également responsable du respect des obligations visées au numéro 1.

4. La preuve de la déclaration de négociation, du contrat ou de l'acte juridique concernant la protection des données, ainsi que des exigences relatives aux mesures visées au numéro 1, est consignée par écrit avec valeur probante légalement reconnue.

Article 16

Mesures de sécurité spéciales

1. Les responsables du traitement des données visés au numéro 2 de l'article 7 et au numéro 1 de l'article 8, prennent les mesures appropriées pour:

a) Empêcher tout accès non autorisé aux installations utilisées pour le traitement de ces données (contrôle de l'entrée dans les locaux);

(b) Empêcher la lecture, la copie, la modification ou le retrait de supports de données par des personnes non autorisées (contrôle des supports de données);

c) Empêcher toute entrée non autorisée, toute connaissance non autorisée, toute modification ou suppression des données à caractère personnel saisies (contrôle de l'insertion);

d) Empêcher que des systèmes de traitement de données automatisé ne soient utilisés par des personnes non autorisées par le biais d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation);

e) Veiller à ce que les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données couvertes par l'autorisation (contrôle d'accès);

f) Assurer la vérification des entités auxquelles des données à caractère personnel peuvent être transmises par le biais d'installations de transmission de données (contrôle de la transmission de données);

g) Veiller à ce qu'il puisse être vérifié ultérieurement, dans un délai adapté à la nature du traitement, conformément aux règles applicables à chaque secteur, quelles données à caractère personnel sont saisies quand et par qui (contrôle des entrées);

h) Empêcher la lecture, la copie, l'altération ou la suppression non autorisées de données à caractère personnel (telles que le contrôle du transport) lors de la transmission de données à caractère personnel et du transport de ses supports.

2. Compte tenu de la nature des contrôles et du type d'installations dans lesquelles ils sont effectués, l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel peut renoncer à l'existence de certaines mesures de sécurité garantissant le respect des droits de l'homme, libertés et garanties des personnes concernées.

3. Les systèmes assurent la séparation logique entre les données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris les données génétiques et les autres données à caractère personnel.

4. L'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel peut prévoir que, lorsque la circulation de données à caractère personnel visée à l'article 7 puisse mettre en danger les droits, libertés et garanties de leurs titulaires, la transmission est cryptée.

Article 17

Traitement des sous-traitants

Toute personne qui, agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, a accès aux données à caractère personnel ne peut les traiter sans instructions du responsable du traitement, sauf obligation légale.

Article 18

Secret professionnel

1. Les responsables du traitement des données, ainsi que les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, prennent connaissance des données à caractère personnel traitées, sont tenus au secret professionnel même après la cessation de leurs fonctions.

2. Les employés, agents ou techniciens qui conseillent ou conseillent l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel sont soumis à la même obligation de secret professionnel.

3. Les dispositions des numéros précédents n'excluent pas l'obligation de fournir des informations obligatoires, conformément à la loi, sauf si elles sont contenues dans des fichiers organisés à des fins statistiques.

Chapitre v

Transfert de données à caractère personnel vers un lieu situé en dehors de la République Démocratique de São Tomé et Príncipe

Article 19

Principes

1. Le transfert de données à caractère personnel vers un lieu situé hors du territoire national ne peut être effectué que dans le respect des dispositions de la présente Loi et si l'ordre juridique auquel elles ont été transférées assure un niveau de protection adéquat.

2. L'adéquation du niveau de protection visé au numéro précédent est évaluée à la lumière de toutes les circonstances entourant le transfert ou de l'ensemble des transferts de données, en tenant compte notamment de la nature des données, du but et de la durée du traitement. ou le traitement proposé, les pays d'origine et de destination finale, les

règles de droit générales ou sectorielles en vigueur dans l'ordre juridique applicable ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité respectées dans cet ordre juridique.

3. Il appartient à l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel de décider si un système juridique assure un niveau de protection adéquat conformément au numéro précédent.

Article 20 **Dérogations**

1. Le transfert de données à caractère personnel vers un système juridique qui n'assure pas un niveau de protection adéquat en vertu du numéro 2 de l'article précédent peut être effectué, par notification à l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, si la personne concernée a autorisé sans ambiguïté le transfert ou lorsque l'une des situations suivantes se produit:

a) Est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à un contrôle préalable à la formation du contrat, décidé à la demande de la personne concernée;

b) Est nécessaire à l'exécution ou à la conclusion d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers;

c) Est nécessaire ou légalement nécessaire pour la protection d'un intérêt public important ou pour la déclaration, l'exercice ou la défense d'un droit au cours d'une procédure judiciaire;

d) Est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée;

e) Il provient d'un registre public qui, conformément à la loi ou à un règlement administratif, est destiné à informer le public et est ouvert à la consultation du grand public ou de toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime, à condition de consultation qui y sont définies dans le cas spécifique.

2. Sans préjudice du numéro 1, l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel peut autoriser un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un ordre juridique qui ne garantit pas un niveau de protection adéquat, conforme le n° 2 de l'article précédent, à condition que le responsable du traitement assure suffisamment des mécanismes pour assurer la protection de la vie privée et des droits et libertés fondamentaux des personnes et leur exercice, notamment au moyen de clauses contractuelles appropriées.

3. Le transfert de données à caractère personnel nécessaire à la protection de la défense, à la sécurité publique, à la prévention, à la recherche et à la poursuite d'infractions pénales et à la protection de la santé publique est régi par des dispositions juridiques ou des instruments de droit international spécifiques, accords interrégionaux auxquels Sao Tomé-et-Principe est lié.

Chapitre VI
Notification et autorisation
Article 21
Obligation de notification

1. Le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant notifie par écrit à l'Agence Nationale de la Protection des Données à Caractère Personnel, au plus tard, huit jours avant le début du traitement, ou ensemble de traitements, entièrement ou partiellement automatisés pour un ou plusieurs objectifs interconnectés.

2. L'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel peut autoriser la simplification ou l'exemption de notification pour certaines catégories de traitements qui, compte tenu des données à traiter, ne sont pas de nature à porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées et tenir compte des critères de rapidité, d'économie et d'efficacité.

3. L'autorisation est publiée dans le Journal de la République et précise les finalités du traitement, les données ou catégories de données à traiter, la catégorie ou les catégories de personnes concernées, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données peuvent être communiquées et la période de leur conservation.

4. Sont exclus de la notification les traitements qui ont pour seul objectif de conserver des enregistrements qui, en vertu de la loi ou des règlements administratifs, sont destinés à l'information du public et qui peuvent être consultés par le grand public ou par toute personne pouvant faire valoir un intérêt légitime.

5. Le traitement non automatisé de données à caractère personnel prévu au numéro 1 de l'article 7 est soumis à notification lorsqu'il est traité en vertu du numéro 3 de l'article 7, point a).

Article 22
Contrôle préalable

1. Sous réserve des dispositions du numéro 2 du présent article, requiert l'autorisation de l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel:

a) Le traitement des données à caractère personnel visé au numéro 2 de l'article 7;

b) Le traitement de données à caractère personnel relatives au crédit et à la solvabilité de leurs détenteurs;

c) L'interconnexion de données à caractère personnel prévue à l'article 9;

d) L'utilisation de données personnelles à des fins de collecte non déterminantes.

2. Les traitements mentionnés dans le numéro précédent peuvent être autorisés par une disposition légale ou réglementaire de nature organique. Dans ce cas, ils ne nécessitent pas l'autorisation de l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel.

Article 23

Contenu des demandes d'avis ou d'autorisation et de notification

Les demandes d'avis ou d'autorisation et les notifications envoyées à l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel contiennent les informations suivantes:

a) Le nom et adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;

b) Les finalités du traitement;

c) Une description de la ou des catégories de personnes concernées et des données ou catégories de données à caractère personnel les concernant;

d) Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données peuvent être communiquées et dans quelles conditions;

e) Entité chargée de traiter les informations si ce n'est pas le responsable du traitement lui-même;

f) Toute interconnexion de traitement de données à caractère personnel;

g) Temps de conservation des données personnelles;

h) La forme et les conditions dans lesquelles les personnes concernées peuvent connaître ou corriger des données à caractère personnel les concernant;

i) Transferts de données planifiés vers des pays ou des territoires tiers;

j) Une description générale permettant de procéder à une évaluation préliminaire du caractère approprié des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement conformément aux articles 15 et 16.

Article 24

Indications requises

Les dispositions légales ou réglementaires à caractère organique visées au numéro 2 de l'article 7 et numéro 1 l'article 8, ainsi que les autorisations de l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel et les enregistrements relatifs au traitement de données à caractère personnel indiquent au moins:

- a) Le responsable du dossier ou son représentant;
- b) Les catégories de données à caractère personnel traitées;
- c) Les finalités pour lesquelles les données sont destinées et les catégories d'entités auxquelles elles peuvent être transmises;
- d) La forme d'exercice du droit d'accès et de rectification;
- e) Les interconnexions possibles du traitement des données à caractère personnel;
- f) Transferts de données planifiés vers des pays tiers ou des territoires.

2. Toute modification des indications visées au numéro 1 est soumise aux procédures prévues aux articles 21 et 22.

Article 25

Traitement de la publicité

1. Les traitements de données à caractère personnel, lorsqu'ils ne sont pas soumis à des dispositions légales ou réglementaires à caractère organique et doivent être autorisés ou notifiés, sont enregistrés auprès de l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, qui peuvent être consultés par quiconque.

2. Le registre contient les informations énumérées aux points a) à d) et i) de l'article 23.

3. Le responsable du traitement qui ne fait pas l'objet d'une notification est tenu de fournir à toute personne qui en fait la demande, au moins les informations visées au numéro 1 de l'article précédent.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux traitements destinés uniquement à la conservation de registres qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement administratif, sont destinés à l'information du public et peuvent être consultés par le grand public ou toute personne. cela peut prouver un intérêt légitime.

5. L'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel publie dans son rapport annuel tous les avis et autorisations préparés ou accordés en vertu de la présente Loi, en particulier les autorisations prévues au numéro2 de l'article 7 au numéro 1 de l'article 9.

Chapitre VII Codes de conduite

Article 26 Codes de conduite

1. L'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel encourage et soutient l'élaboration de codes de conduite destinés à contribuer, en fonction des caractéristiques des différents secteurs, à la bonne application des dispositions de la présente loi et, d'une manière générale, à l'efficacité accrue l'autorégulation et la réalisation et la défense des droits fondamentaux liés à la protection de la vie privée.

2. Les associations professionnelles et autres organisations représentant des catégories de responsables de traitement de données ayant élaboré des projets de codes de conduite peuvent, à leur discrétion, les soumettre à l'enregistrement de l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel.

3. Si l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel estime que les projets sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, elle les enregistre.

4. L'enregistrement de codes de conduite a pour seul effet de déclarer la conformité légale et n'est pas de la nature de tels codes en tant que lois ou règlements.

Article 27 Protection juridictionnelle

1. Un jugement rendu par une cour d'appel peut toujours faire l'objet d'un recours devant le tribunal de dernière instance pour violation des droits fondamentaux garantis par la présente Loi. Le recours direct et par appel est limité à la question de la contrefaçon et revêt un caractère d'urgence.

2. Sans préjudice des dispositions du numéro précédent, le tribunal administratif peut former un recours contre les actes administratifs ou contre la simple voie de fait des

pouvoirs publics, sur la base de la violation urgente des droits fondamentaux garantis par la présente Loi.

3. Les dispositions du code de procédure civile et du code de procédure administrative, respectivement, s'appliquent, avec les adaptations appropriées, à la procédure de contrôle juridictionnel prévue aux numéros précédents.

Section II

Infractions administratives

Article 28

Législation subsidiaire

En ce qui concerne les infractions prévues dans la présente section, les règles générales en matière d'infractions administratives sont modifiées, les adaptations, comme dans les articles suivants.

Chapitre VIII

Protection administrative et judiciaire

Section I

Tutelle administrative et juridictionnelle

Article 29

Principe général

Sans préjudice du droit de porter plainte auprès de l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, toute personne peut, en vertu de la loi, utiliser des moyens administratifs ou juridictionnels pour assurer le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 30

Exécution du droit omis

Lorsque l'infraction administrative résulte d'une omission d'une obligation, l'imposition de la pénalité et le paiement de l'amende ne dispensent pas le contrevenant de s'y conformer, si cela est encore possible.

Article 31
Omission ou manquement aux obligations

1. Les entités qui, par négligence, ne respectent pas l'obligation de notifier à l'Agence Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel le traitement de données à caractère personnel visé aux numéros 1 et 5 de l'article 21, à fournir de fausses informations, ou se conformer à l'obligation de notification en violation des dispositions de l'article 23, ou lorsque, après avoir été notifié par l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, ils maintiennent l'accès des responsables du traitement aux réseaux de transmission de données ouverts, les données personnelles qui ne sont pas conformes aux dispositions de cette Loi, commettent une infraction administrative passible des amendes suivantes:

a) Dans le cas d'une personne physique, un minimum de 50 000 000,00 (cinquante millions de dobras) et un maximum de 120 000 000,00 (cent vingt millions de dobras);

b) dans le cas d'un groupe de personnes sans personnalité juridique, au moins 100 000 000,00 (cent millions de dobras) et au plus 200 000 000,00 (deux cent millions de dobras);

c) Dans le cas d'une personne morale, un minimum de 250 000 000,00 (deux cent cinquante millions de dobras) et un maximum de 500 000 000,00 (cinq cent millions de dobras).

2. L'amende est portée à deux fois sa limite dans le cas de données soumises à un contrôle préalable, conformément à l'article 22.

3. Les critères d'application des amendes visés dans le présent article sont réglementés par l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel.

Article 32
Autres infractions administratives

1. Une infraction administrative passible d'une amende de 25 000 000,00 (vingt-cinq millions de dobras) à 50 000 000,00 (cinquante millions de dobras) est commise par des entités qui ne se conforment à aucune des dispositions suivantes de la présente Loi, numéro 3 des articles 5, 10, 11, 12, 13, 16, 17 et 25.

2. Lorsque les obligations énoncées aux articles 6, 7, 8, 9, 19 et 20 ne sont pas remplies, les entités responsables commettent une infraction administrative passible d'une amende de 45 000 000,00 (quarante cinq millions de dobras) à 90 000 000,00 (quatre-vingt-dix millions de dobras).

Article 33
Infraction au concours

1. Si le même fait constitue à la fois un délit pénal et un délit administratif, son auteur doit toujours être puni par un décret.
2. Les sanctions imposées pour des infractions administratives en matière de concurrence doivent toujours être matériellement cumulées.

Article 34
Punition de la négligence et de la tentative

1. La négligence est toujours sanctionnée par les infractions administratives visées au numéro 2 de l'article 31. Une tentative est toujours punissable pour les infractions administratives visées aux articles 32 et 33.

Article 35
Les amendes

1. L'application des amendes prévues dans la présente loi incombe à l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel.
2. La décision de l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel est exécutoire si elle n'est pas contestée dans le délai imparti et conformément à la Loi.

Section III
Crimes

Article 36
Non-respect des obligations de protection des données

1. Une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an ou une amende pouvant aller jusqu'à 120 jours est punissable par:
 - a) Omettre la notification ou la demande d'autorisation visée aux articles 21 et 22;
 - b) Fournir de fausses informations dans la notification ou les demandes d'autorisation pour le traitement de données à caractère personnel ou en apportant des modifications non consenties par l'instrument de délégation;
 - c) Détourner ou utiliser des données à caractère personnel d'une manière incompatible avec l'objectif déterminant de la collecte ou avec l'instrument juridique;

d) Promouvoir ou interconnecter illégalement des données personnelles;

e) Après le délai fixé par l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel pour se conformer aux obligations énoncées dans la présente Loi ou dans toute autre législation en matière de protection des données, ne pas les respecter;

f) Après l'avoir notifié par l'Agence nationale de protection des données à caractère personnel de ne pas le faire, conservez l'accès aux réseaux de transmission de données ouverts aux contrôleurs de données qui ne respectent pas les dispositions de la présente loi.

2. La peine est augmentée à deux fois sa limite dans le cas de données à caractère personnel visées aux articles 7 et 8.

Article 37

Accès inapproprié

1. Qui, sans autorisation appropriée, accède de quelque manière que ce soit aux données à caractère personnel dont l'accès lui est interdit est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 120 jours, si une peine plus sévère ne peut pas être infligée de loi spéciale.

2. La peine est augmentée à deux fois sa limite lorsque l'accès:

a) Est atteint par le non-respect des règles de sécurité techniques;

b) A permis à l'agent ou à des tiers de connaître des données personnelles;

c) A fourni au mandataire ou à un tiers un avantage ou un actif.

3. Dans le cas du paragraphe 1, la procédure pénale fait l'objet d'une plainte.

Article 38

Addition ou destruction de données personnelles

1. Qui, sans autorisation appropriée, supprime, détruit, endommage, supprime ou modifie des données personnelles, les rendant inutilisables ou affectant leur capacité à les utiliser, est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 jours; une peine plus grave à l'affaire ne rentre pas dans le droit spécial.

2. La peine est doublée si les dommages sont particulièrement graves.

3. Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, la peine est, dans les deux cas prévus aux numéros précédents, un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou une amende pouvant aller jusqu'à 120 jours.

Article 39 **Désobéissance qualifiée**

1. Qui, après avoir été averti à cette fin, n'interrompt pas, ne cesse pas ou ne bloque pas le traitement de données à caractère personnel, sera puni de la peine correspondant au crime de désobéissance qualifiée.

2. La même peine s'applique à ceux qui, après avoir été avertis:

a) Refuser, sans motif valable, la collaboration spécifiquement requise par l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel;

b) Ne pas supprimer, détruire totalement ou partiellement les données personnelles;

c) Ne détruisent pas les données à caractère personnel au-delà de la période de conservation prévue à l'article 5.

Article 40 **Violation du devoir de secret**

1. Qui, tenu au secret professionnel, conformément à la loi, sans raison valable et sans consentement, révèle ou divulgue des données personnelles, en tout ou en partie, est puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende. jusqu'à 150 jours, si une sanction plus grave ne correspond pas au droit spécial.

2. La peine est augmentée de la moitié de ses limites si le mandataire:

a) Est un fonctionnaire ou son équivalent conformément à la loi pénale

(b) Est déterminé par l'intention d'obtenir un avantage en fonds propres ou un autre avantage illégitime;

(c) Mettre en danger la réputation, l'honneur et la considération ou l'intimité de la vie privée d'autrui.

3. La négligence est punie d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 120 jours.

4. En dehors des cas prévus au numéro 2, les poursuites pénales sont passibles de poursuites.

Article 41
Tentative de punition

Dans les crimes prévus dans cette section, une tentative est toujours punissable.

Section IV
Sanctions accessoires

Article 42
Peine accessoire

En plus des amendes et pénalités imposées en vertu des sections II et III du présent chapitre, il peut en outre être condamné:

- a) L'interdiction temporaire ou permanente du traitement, du blocage, de la suppression ou de la destruction totale ou partielle des données;
- b) Publicité de la peine de condamnation;
- c) Avertissement ou censure publique du responsable du traitement par l'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel.

Article 43
Publication de la décision de condamnation

- 1. La publication de la décision de condamnation est effectuée aux frais du condamné, dans une publication périodique de langue portugaise en très forte expansion, ainsi que par la publication d'un préavis approprié, d'une durée minimale de 30 jours.
- 2. La publication est faite par un extrait reprenant les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions appliquées ainsi que l'identification de l'agent.

Chapitre IX
Dispositions additionnelles
L'article 44

Agence Nationale pour la Protection des Données Personnelles

- 1. Sont approuvés par la loi de l'Assemblée Nationale:
 - a) La Loi organique et le personnel de l'ANPDP;

b) Le régime d'incompatibilité, d'empêchement, de suspension et de perte de mandat, ainsi que le statut de rémunération des membres de l'ANPDP.

2. Le statut des membres de l'ANPDP garantit l'indépendance de l'exercice de leurs fonctions.

3. L'ANPDP dispose de son propre cadre d'appui technique et administratif.

Chapitre x

Dispositions finales et transitoires

Article 45

Disposition transitoire

1. Le traitement des données dans les fichiers manuels à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doit être conforme aux dispositions des articles 7, 8, 10 et 11 dans un délai de deux ans.

2. En tout état de cause, la personne concernée peut, à sa demande, et notamment lorsqu'elle exerce son droit d'accès, rectifier, supprimer ou bloquer les données incomplètes, inexactes ou conservées de manière incompatible avec les fins légitimes poursuivies par le responsable du traitement.

3. L'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel peut autoriser les données contenues dans des fichiers manuels conservés uniquement à des fins de recherche historique à ne pas respecter les articles 7, 8 et 9, à condition qu'elles ne soient pas, en aucun cas, réutilisées à des fins différentes.

Article 46

Doutes et omissions

Les doutes et les omissions résultant de l'interprétation et de l'application de la présente Loi sont résolus conformément aux principes généraux du droit.

Article 47

Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur conformément à la Loi.

Assemblée Nationale à Sao Tomé, le 15 février 2016.

Le Président de l'Assemblée nationale, José da Graça Diogo.

Promulguée le 18 mars 2016.

Publiez.

Le Président de la République, Manuel do Espirito Santo Pinto da Costa.